

POWERNEXT SA

Société Anonyme au capital de 10 000 000 euros

Siège social : Palais de la Bourse, place de la Bourse 75002 Paris.

Siège Administratif : 11, rue de Prony 75848 Paris cedex 17

*PD approuvé
le 12/19
du***PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 9 JUILLET 02
(Projet)**

L'an deux mil deux, le 9 juillet à dix heures, les Administrateurs de la Société Powernext SA se sont réunis en Conseil, 11 rue de Prony 75017 Paris.

Sont présents et ont élargé le registre de présence :

- Monsieur Pierre BORNARD, Président,
- Euronext Paris SA, administrateur, représenté par Mademoiselle Karine VUILLEMIN,
- HGRT SAS, administrateur, représenté par Monsieur Yvan HELLA,
- Synergie Développement et Services, administrateur, représenté par Monsieur Thierry RAISON,
- BNP Paribas, administrateur, représenté par Monsieur Christophe LHERMITTE,
- Electrabel, administrateur, représenté par Monsieur Bart PYCKE,
- TotalFinaElf Gaz & Electricité, administrateur, représenté par Monsieur Philippe LAUTARD,
- ENDESA Europa, administrateur, représenté par Monsieur Juan José ALBA RIOS
- Mme Edith ROSSI, administrateur,
- Monsieur Victorien GOLDSCHIEDER, administrateur,
- Monsieur Patrick STEPHAN, administrateur,
- Monsieur Roland BELLEGARDE, administrateur.

En présence de MM. Alain CAVRET et Jean REYNAUD, censeurs, Jean-François CONIL-LACOSTE, Directeur Général et Thierry MORELLO, secrétaire du Conseil.

Les membres du Conseil d'administration suivants avaient donné pouvoir :

- Société Générale Energie, administrateur, représenté par Monsieur Marc LANSONNEUR,

Les membres du Conseil d'administration suivants étaient excusés :

- ATEL, administrateur, représenté par Monsieur Robert SCHROEDER
- M.Gerard MAAS, censeur.

Certains administrateurs n'ont pu participer à l'ensemble du Conseil. Lors des votes, leur absence est signalée dans le procès-verbal.

1. Approbation du procès-verbal du précédent Conseil.
2. Approbation des modalités du plan d'options de souscription d'actions.
3. Rapport du comité de la stratégie.

4. Dossier Clearing de l'OTC : examen de la proposition de Clearnet et planning du projet.
5. Autorisation pour la signature du contrat entre EDF et Powernext SA relatif à la prestation de gestion des déclarations VPP (convention réglementée soumise aux dispositions de l'art.L225-38 du code du commerce, reprises par l'art.18 des statuts). Ce contrat vous sera transmis dans les meilleurs délais.
6. Autorisation pour la signature de la version 2 du contrat opérationnel entre RTE et Powernext SA (convention réglementée soumise aux dispositions de l'art.L225-38 du code du commerce, reprises par l'art.18 des statuts). Ce contrat vous sera transmis dans les meilleurs délais.
7. Rapport du comité d'audit : point sur l'exécution budgétaire à mi-année et actualisation du compte d'exploitation prévisionnel.

1. Approbation du procès-verbal du précédent conseil

Monsieur Juan-Jose ALBA RIOS demande pourquoi le pouvoir d'ENDESA EUROPA a été invalidé. HGRT et ENDESA EUROPA avaient mandaté Monsieur Pierre BORNARD pour les représenter. Or un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur. Le pouvoir de HGRT étant antérieur à celui d'ENDESA EUROPA, il a été retenu. Ces explications seront portées sur le procès-verbal.

Il est fait remarquer que la dernière phrase du paragraphe 2 de la page 5 est incomplète. Il faut lire « D'où l'intérêt d'une contre-proposition dans laquelle les obligations de Powernext seraient réduites ce qui permettrait de faire à EDF une proposition plus conforme à ses attentes ».

Résolution n° 1			
Le Conseil approuve le procès-verbal du précédent Conseil, sous réserve des modifications mentionnées aux présentes.			
Absents au moment du vote	Ont voté pour:	Ont voté contre:	Se sont abstenus:
R.Bellegarde	Tous les administrateurs présents et représentés		
La résolution est :		Adoptée	

2. Approbation des modalités du plan d'options de souscription d'actions.

Après avoir rappelé les principales modalités du plan d'options, le Président a donné lecture dudit plan. Les administrateurs n'ayant aucun commentaire à faire, il est procédé au vote.

Résolution n° 2

Le président expose au conseil qu'aux termes de ses délibérations du 9 juillet 2002, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dans le cadre des dispositions des articles L 255-177 et suivants du Code de commerce, a autorisé le conseil :

- à consentir au profit des dirigeants sociaux définis par la loi et des salariés de la société ou de certains d'entre eux, en une ou plusieurs fois, des options donnant droit à la souscription d'actions de catégorie B à émettre à titre d'augmentation du capital de la société à concurrence de 4 % du capital de la société, cette autorisation étant donnée pour une durée de trente-huit mois à compter de ladite assemblée, soit jusqu'au 8 septembre 2005 ;
- à arrêter le plan d'options de souscription d'actions, contenant notamment les conditions dans lesquelles seront consenties et levées les options ;
- à définir la ou les dates ou les périodes d'exercice des options, étant précisé que les options devront être exercées, au plus tôt à l'expiration d'une période de quatre ans et au plus tard à l'expiration d'une période de sept ans, à compter du jour où elles auront été consenties ;
- à fixer le prix de souscription des actions, auxquelles les options donneront droit au jour où lesdites options seront consenties à leur bénéficiaire, dans les limites et selon les modalités prévues par l'article L 255-177 du Code de commerce, ainsi que celles adoptées par l'assemblée générale extraordinaire de la société dans sa séance du 9 juillet 2002.

Le président demande donc au conseil d'arrêter le plan d'options de souscription d'actions dont une copie est annexée au présent procès-verbal.

Absents au moment du vote	Ont voté pour:	Ont voté contre:	Se sont abstenus:
R.Bellegarde	P.Bornard, K.Vuillemin, Y.Hella, B.Pycke, P.Lautard, Ch.Lhermitte, T.Raison, M.Lansonneur, P.Stephan, E.Rossi, V.Goldscheider		J.J.Alba-Rios
La résolution est :		Adoptée	

Résolution n°3			
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.			
Absents au moment du vote	Ont voté pour:	Ont voté contre:	Se sont abstenus:
R.Bellegarde	P.Bornard, K.Vuillemin, Y.Hella, B.Pycke, P.Lautard, Ch.Lhermitte, T.Raison, M.Lansonneur, P.Stephan, E.Rossi, V.Goldscheider		J.J.Alba-Rios
La résolution est :		Adoptée	

M.Juan-Jose Alba-Rios indique que son vote est conforme à la position générale d'ENDESA à l'encontre des plans d'options quelqu'ils soient.

Il a été noté que parallèlement au plan d'options et à l'engagement contractuel à signer par chaque salarié bénéficiaire, un avenant au pacte d'actionnaires avait été élaboré et accepté par les actionnaires. Cet avenant devra être signé au mois de septembre.

3. Rapport du comité de la stratégie.

Etat d'avancement des discussions Euronext-Nord Pool

Powernext

Procès-verbal du Conseil d'administration du 09/07/2002

Clearnet ne souhaite pas donner suite à une tarification fondée sur la position ouverte. Même si celle-ci est de nature à favoriser la liquidité, elle introduit trop d'incertitude dans le modèle économique. Sur proposition de Powernext, Clearnet est prête à étudier une tarification dégressive sur la base du volume de chaque compensateur. En effet, si 6 membres compensateurs réalisaient 1TWh/mois en moyenne, cela correspondrait à un volume annuel de 72TWh, soit le point bas du plan d'affaires pour la première année. Compte tenu de la grande sensibilité des intervenants au prix, une dégressivité à partir d'un certain volume minimum encouragerait la liquidité et aurait un effet positif sur le décollage des volumes. M.Victorien GOLDSCHIEDER a souligné que l'introduction d'une dégressivité impliquait de travailler des hypothèses de distribution du volume parmi les membres et, probablement, d'augmenter le tarif unitaire de la première tranche.

M. Jean-François CONIL-LACOSTE a rappelé que le niveau des commissions dépendait également du rôle joué par GFI dans le dossier. Comme apporteur de liquidité, ce courtier paraît un partenaire incontournable et sa rétribution est légitime si son apport est réel. Cependant ses propositions sur ce plan ont été jusqu'à présent incompatibles avec la viabilité économique du projet pour Powernext et Clearnet. Il faut donc poursuivre les discussions avec GFI pour viser un niveau de rétribution sur les MWh traités via GFI de 0,2 à 0,3c€ qui viendront s'ajouter au tarif moyen de 2c€ ou s'imputer sur la commission de Powernext.

Il a été décidé de vérifier auprès des membres potentiels quel niveau moyen de commission leur paraissait acceptable et, après mise au point avec Clearnet, de tester le principe d'une tarification dégressive. Parallèlement, les discussions avec GFI seront poursuivies. Ces actions doivent être menées d'ici à fin septembre.

En ce qui concerne le calendrier, M.Victorien GOLDSCHIEDER a fait part des éléments suivants :

- NOS n'a pas encore transmis à Clearnet un projet de contrat définitif,
- A partir de la signature de celui-ci, il faudra compter environ huit mois de mise en place,
- Le planning reste à valider avec NOS.
- Surtout, les discussions entre LCH et Clearnet mettent celle-ci dans une situation où il lui paraît difficile de signer rapidement avec NOS alors que LCH dispose d'un système capable de compenser les produits sur électricité, lequel pourrait être disponible pour Clearnet si les discussions de rapprochement évoluent favorablement.

L'acquisition de la licence NOS et les dépenses connexes représentent un investissement de 2,5 à 3 Mn € dont la rentabilité, sur la base des hypothèses de volume, n'est pas garantie. Aussi Clearnet présente à Powernext l'alternative suivante :

- Soit Powernext est pressée pour la mise en place du clearing de l'OTC et il conviendrait que Powernext s'adresse à d'autres fournisseurs;
- Soit Powernext peut différer de quelques mois supplémentaires le projet ce qui permettrait à Clearnet de mener ses discussions avec LCH et de ne signer avec NOS qu'en étant certaine que l'investissement ne fera pas double emploi. Dans cette option, un démarrage à la mi-2003 semble possible.

M. Jean-François CONIL-LACOSTE, appuyé par plusieurs administrateurs, a fait les commentaires suivants :

- LCH et Nord Pool ont été approchées et ont indiqué leur intérêt, à un moment où Clearnet ne semblait pas certaine de pouvoir faire une offre. Aujourd'hui, la situation est différente. Clearnet a une offre solide et la coopération entre Powernext et Clearnet est tellement naturelle et évidente que les concurrents éventuels se sentiraient des faire-valoir. Leur approche par Powernext, outre qu'elle consommerait un temps précieux, ne saurait être crédible ;
- Le projet devait déboucher pour septembre 2002, puis a été repoussé lors du dernier Conseil au premier trimestre 2003, compte tenu de la faiblesse de l'activité sur le marché. Repousser encore ce projet à la mi-2003 représente un risque : celui de laisser s'installer des concurrents crédibles et de

A la demande du Président, M. Jean-François CONIL-LACOSTE indique que les premières réunions de travail ont commencé. Un plan du rapport à remettre aux conseils d'administration de chacune des deux sociétés a été élaboré. Ce rapport devrait être prêt en septembre ou octobre.

Sous réserve des discussions à venir, le rapport pourrait proposer la création d'un pôle dérivés énergie associant Nord Pool et Powernext sur une technologie PowerClick (OM), que NordPool vient de reconduire pour cinq ans, avec une chambre de compensation unique pour les dérivés énergie issue de Clearnet et de NECH, l'actuelle chambre de compensation de Nord Pool. L'intérêt d'un tel schéma est multiple :

- Liquidité initiale fournie par le hub scandinave,
- Utilisation à coût marginal de systèmes de négociation et de compensation existants et éprouvés, pour le hub France permettant une tarification compétitive,
- Extension possible aux autres hubs européens,
- Introduction d'un marché et d'une compensation uniques pour l'énergie au niveau européen,
- Amorçage du concept de one stop shopping (électricité, gaz, dérivés climatiques, permis d'émission...),
- Renforcement de la coopération technique avec Nord Pool

Certains administrateurs ont demandé à clarifier le rôle de Powernext dans les dérivés. Powernext gèrera-t-elle les dérivés en louant les services d'une plate-forme technique existante ou concèdera-t-elle à un pool une licence permettant à celui-ci de lister des dérivés sur sa plate-forme ?

A ce stade les deux formules sont envisagées.

Sur la demande d'un administrateur, il est rappelé que Powernext assiste à ces discussions comme observateur et afin que le lien avec la stratégie et les intérêts de Powernext soit plus facile. D'une part, aucune décision n'est prise à ce stade qui consiste en l'étude de proposition et d'opportunité. D'autre part, la clarification de l'actionnariat de Nord Pool a été une des conditions préalables posées par le Conseil à l'examen d'une prise de participation de Nord Pool au capital de Powernext. Un rapprochement éventuel entre Euronext et Nord Pool éviterait que ce dernier ne devienne un concurrent supplémentaire de Powernext en Europe et ne doit pas être vu comme une menace pour les autres actionnaires de Powernext mais comme un renforcement des intérêts de Powernext.

Une décision sur ce dossier à l'automne est compatible avec un lancement des dérivés en 2003. Le rythme actuel de croissance du marché spot montre combien il est difficile de prévoir les volumes de Powernext et combien il est nécessaire de trouver des partenaires pour abaisser les coûts de mise en œuvre des systèmes.

Un administrateur a posé la question de savoir si le but était de faire baisser les coûts de transaction en mutualisant les systèmes ou d'augmenter les volumes et donc les revenus en faisant jouer les synergies entre les différents produits. Compte tenu des volumes faibles au démarrage, le but majeur est la baisse des coûts. Celle-ci permettra aux volumes de croître en limitant le prélèvement sur les marges des opérateurs. De plus, sur les dérivés, on peut imaginer une certaine proximité entre les produits d'Europe continentale et les produits scandinaves, qui sont d'ailleurs souvent traités par les mêmes opérateurs.

Le Président a conclu ces débats en indiquant qu'un point sera fait à l'automne sur la base des discussions plus avancées entre Euronext et Nord Pool.

Il a en outre fait état du bilan d'activité dressé au comité de la stratégie. La croissance des volumes du marché spot a marqué une pose en juin, reflétant une activité moindre sur l'ensemble du marché. Le rythme d'acquisition des membres reste soutenu et au-dessus des prévisions, ce qui reste encourageant pour l'avenir. Le Comité stratégique a élaboré plusieurs pistes pour accroître les volumes du marché spot : lancement de maturités courtes mais supérieures au day ahead ; blocs au fixing...

4. Dossier Clearing de l'OTC : examen de la proposition de Clearnet et planning du projet.

M. Victorien GOLDSCHIEDER présente la proposition de Clearnet (cf. transparents distribués lors du Conseil). A ce stade, le système NOS répond au cahier des charges de Clearnet/Powernext. NOS a diminué ses tarifs ce qui permet à Clearnet de proposer une commission à 2c€/MWh enregistré qui inclut une commission d'apporteur d'affaires pour Powernext de 0.4c€ (0.7 c€ si 2.5c€/MWh enregistré).

Clearnet ne souhaite pas donner suite à une tarification fondée sur la position ouverte. Même si celle-ci est de nature à favoriser la liquidité, elle introduit trop d'incertitude dans le modèle économique. Sur proposition de Powernext, Clearnet est prête à étudier une tarification dégressive sur la base du volume de chaque compensateur. En effet, si 6 membres compensateurs réalisaient 1TWh/mois en moyenne, cela correspondrait à un volume annuel de 72TWh, soit le point bas du plan d'affaires pour la première année. Compte tenu de la grande sensibilité des intervenants au prix, une dégressivité à partir d'un certain volume minimum encouragerait la liquidité et aurait un effet positif sur le décollage des volumes. M.Victorien GOLDSCHIEDER a souligné que l'introduction d'une dégressivité impliquait de travailler des hypothèses de distribution du volume parmi les membres et, probablement, d'augmenter le tarif unitaire de la première tranche.

M. Jean-François CONIL-LACOSTE a rappelé que le niveau des commissions dépendait également du rôle joué par GFI dans le dossier. Comme apporteur de liquidité, ce courtier paraît un partenaire incontournable et sa rétribution est légitime si son apport est réel. Cependant ses propositions sur ce plan ont été jusqu'à présent incompatibles avec la viabilité économique du projet pour Powernext et Clearnet. Il faut donc poursuivre les discussions avec GFI pour viser un niveau de rétribution sur les MWh traités via GFI de 0,2 à 0,3c€ qui viendront s'ajouter au tarif moyen de 2c€ ou s'imputer sur la commission de Powernext.

Il a été décidé de vérifier auprès des membres potentiels quel niveau moyen de commission leur paraissait acceptable et, après mise au point avec Clearnet, de tester le principe d'une tarification dégressive. Parallèlement, les discussions avec GFI seront poursuivies. Ces actions doivent être menées d'ici à fin septembre.

En ce qui concerne le calendrier, M.Victorien GOLDSCHIEDER a fait part des éléments suivants :

- NOS n'a pas encore transmis à Clearnet un projet de contrat définitif,
- A partir de la signature de celui-ci, il faudra compter environ huit mois de mise en place,
- Le planning reste à valider avec NOS.
- Surtout, les discussions entre LCH et Clearnet mettent celle-ci dans une situation où il lui paraît difficile de signer rapidement avec NOS alors que LCH dispose d'un système capable de compenser les produits sur électricité, lequel pourrait être disponible pour Clearnet si les discussions de rapprochement évoluent favorablement.

L'acquisition de la licence NOS et les dépenses connexes représentent un investissement de 2,5 à 3 Mn € dont la rentabilité, sur la base des hypothèses de volume, n'est pas garantie. Aussi Clearnet présente à Powernext l'alternative suivante :

- Soit Powernext est pressée pour la mise en place du clearing de l'OTC et il conviendrait que Powernext s'adresse à d'autres fournisseurs;
- Soit Powernext peut différer de quelques mois supplémentaires le projet ce qui permettrait à Clearnet de mener ses discussions avec LCH et de ne signer avec NOS qu'en étant certaine que l'investissement ne fera pas double emploi. Dans cette option, un démarrage à la mi-2003 semble possible.

M. Jean-François CONIL-LACOSTE, appuyé par plusieurs administrateurs, a fait les commentaires suivants :

- LCH et Nord Pool ont été approchées et ont indiqué leur intérêt, à un moment où Clearnet ne semblait pas certaine de pouvoir faire une offre. Aujourd'hui, la situation est différente. Clearnet a une offre solide et la coopération entre Powernext et Clearnet est tellement naturelle et évidente que les concurrents éventuels se sentiraient des faire-valoir. Leur approche par Powernext, outre qu'elle consommerait un temps précieux, ne saurait être crédible ;
- Le projet devait déboucher pour septembre 2002, puis a été repoussé lors du dernier Conseil au premier trimestre 2003, compte tenu de la faiblesse de l'activité sur le marché. Repousser encore ce projet à la mi-2003 représente un risque : celui de laisser s'installer des concurrents crédibles et de

rater le décollage du marché qui souffre actuellement d'une crise de crédit à laquelle, précisément, le clearing permettrait de remédier ;

- Si la logique stratégique de Clearnet vis-à-vis de LCH se comprend, il convient aussi de noter que le système de LCH, issu du clearing de l'IPE, n'est pas forcément le plus adapté à l'électricité et que l'ambition de Clearnet d'établir, avec Nord Pool, une facilité de clearing européenne pour l'électricité passe par l'acquisition d'un système performant.

Certains administrateurs ont indiqué que le calendrier ne devait pas continuer de glisser, ne serait-ce que parce que CBH, ICE et OM Exchange avancent concrètement pendant ce temps, en Allemagne notamment. Aux Pays-Bas, ENDEX doit sortir une solution pour le début 2003 en coopération avec LCH. Même s'il est souhaitable que le projet s'appuie sur une stratégie de partenariat bien clarifiée, que ce soit du côté d'Euronext/Nord Pool ou de celui de Clearnet/LCH, on ne peut pas attendre indéfiniment la rationalisation des systèmes et des organisations pour agir et proposer des solutions concrètes au marché. Les rationalisations peuvent se faire dans des phases ultérieures.

Au terme de cette discussion, le Président a proposé au Conseil d'attendre, au mois d'octobre, une proposition définitive de Clearnet comprenant le tarif, le planning et le système retenu pour décider s'il y avait lieu d'examiner une solution alternative.

5. Autorisation pour la signature du contrat entre EDF et Powernext SA relatif à la prestation de gestion des déclarations VPP (convention réglementée soumise aux dispositions de l'art.L225-38 du code du commerce, reprises par l'art.18 des statuts).

Monsieur Philippe REDAELLI a présenté au Conseil les principaux éléments du contrat entre EDF et Powernext.

Cette présentation a donné lieu aux remarques suivantes :

- Il a été rappelé que le contenu du contrat était conforme aux décisions du comité d'audit du 18/06, en particulier sur la rémunération de la prestation et l'évaluation du risque ;
- Plusieurs administrateurs ont indiqué qu'il ne leur semblait pas opportun que la responsabilité de Powernext porte sur la bonne fin de la prestation et ne soit pas limitée à la mise en œuvre diligente de moyens. En tant qu'agent, Powernext ne devrait pas assumer une responsabilité de résultat. Il leur a été répondu que cette responsabilité est strictement limitée à l'exécution de la prestation, de la validation conforme des déclarations à la nomination des puissances résultantes à RTE ; elle est prise vis-à-vis d'EDF et non vis-à-vis des acheteurs, lesquels doivent, dans le cadre du mandat, se retourner contre EDF et non contre son mandataire. Celui-ci bénéficie de la limitation de responsabilité d'EDF vis-à-vis des acheteurs à la faute lourde ou intentionnelle ; enfin, les éventuelles indemnités financières résultant de la mauvaise exécution de la prestation sont assurées par une police responsabilité civile professionnelle.

Résolution n° 4			
Le Conseil autorise la signature de la convention avec EDF portant sur la prestation de programmation et de facturation dans le cadre de la mise aux enchères de capacités virtuelles de production d'EDF, dans sa dernière version diffusée au Conseil.			
Absents au moment du vote :	Ont voté pour:	Ont voté contre:	Se sont abstenus:
P.Stephan, R.Bellegarde, V.Goldschelder	P.Bornard, Y.Hella, K.Vuillemin, E.Rossi, JJ.Alba Rios, Ch.Lhermitte		P.Lautard, M.Lansonneur, B.Pycke
La résolution est :		Adoptée	

6. Autorisation pour la signature de la version 2 du contrat opérationnel entre RTE et Powernext SA (convention réglementée soumise aux dispositions de l'art.L225-38 du code du commerce, reprises par l'art.18 des statuts).

Les principales modifications apportées à ce contrat par rapport à la convention en vigueur concernent :

- L'intégration des puissances des déclarations validées VPP et PPA dans les nominations de Powernext,
- La mise en conformité des annexes techniques à cette intégration.

Ces modifications n'ont pas appelé de remarques de la part des administrateurs.

Monsieur Pierre BORNARD indique que la CRE pourrait éventuellement demander des modifications à la convention, portant vraisemblablement sur la non-exclusivité des conditions faites à Powernext par RTE. Ces éventuelles modifications seraient communiquées par écrit au Conseil et les administrateurs pourraient faire savoir si leur vote en est modifié.

Résolution n° 5			
Le Conseil autorise la signature du contrat opérationnel avec RTE, dans sa dernière version diffusée au Conseil.			
Absents au moment du vote :	Ont voté pour:	Ont voté contre:	Se sont abstenus:
P.Stephane, R.Bellegarde, V.Goldscheider	K.Vuillemin, E.Rossi, JJ.Alba Rios, Ch.Lhermitte, P.Lautard, M.Lansonneur, B.Pycke, T.Raison		
La résolution est :		Adoptée	

7. Rapport du comité d'audit : point sur l'exécution budgétaire à mi-année et actualisation du compte d'exploitation prévisionnel.

Les documents remis au Comité d'audit du 2/7 ont été diffusés en séance et commentés par le Secrétaire du Conseil. Le Président a exposé au Conseil les principales conclusions du Comité d'audit :

- Dans l'actualisation budgétaire et l'estimatif au 31/12/02, faire apparaître séparément les projets afin de pouvoir cerner dans les variations ce qui relève du report des projets et ce qui provient d'une différence dans les charges ou les produits des activités existantes.;
- Etablir deux scénarios détaillés à deux ans (fin 2004), l'un fondé sur le scénario d'évolution des volumes actuellement présenté, l'autre fondé sur une stabilisation des volumes du marché spot à leur niveau de juin 02.

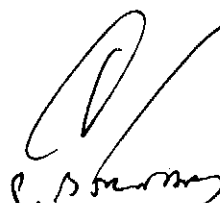
Ces documents ainsi que l'actualisation du plan d'affaires devront être représentés au prochain conseil.

8. Questions diverses

Il a été rappelé que la question du transfert de la marque à Powernext SA devrait être inscrite à l'ordre du jour d'un prochain Conseil.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président a levé la séance à 13 heures 15.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par le Président et par un administrateur.


P. Bornard

ANNEXE 1**Plan d'options de souscription d'actions de la société POWERNEXT**

Dans le cadre des dispositions légales applicables en matière d'options de souscription d'actions, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 9 juillet 2002 a autorisé le conseil d'administration de Powernext à consentir des options donnant droit à la souscription d'actions de catégorie B au profit des dirigeants sociaux définis par la loi et des salariés de la société ou de certains d'entre eux dans le but de :

- Fidéliser les « personnes clés » pour assurer le bon démarrage de l'entreprise et atteindre les objectifs de croissance visés.
- Disposer d'un mode de rémunération en ligne avec les pratiques du marché.
- Sensibiliser les intéressés au risque entrepreneurial ;
- et impliquer les cadres clés dans le développement futur de l'entreprise en les associant à la création de valeur.

Faisant usage de cette autorisation, le conseil d'administration de Powernext a arrêté dans sa séance du 9 juillet 2002 les modalités d'un plan d'options de souscription d'actions régi par les articles L 225-177 et suivants du Code de commerce et 174-.8 du décret du 23 mars 1967.

1. Type de plan

Il s'agit d'un plan d'options de souscription d'actions de Powernext, chaque option donnant droit à souscrire à une action nouvelle de catégorie B.

Le montant total des actions nouvelles résultant de ce plan ne pourra excéder 4% du capital de Powernext. Le plan prévoit 4 attributions. Lors de chaque attribution, le montant annuel ne pourra excéder 1% du capital de Powernext tel qu'il sera fixé au moment de la décision d'attribution par le conseil d'administration.

Les actions souscrites feront l'objet d'une augmentation de capital qui sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option accompagnée du bulletin de souscription et du paiement en numéraire de la somme correspondante.

Au plus tard dans le mois qui suivra la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration constatera le nombre et le montant des actions émises pendant la durée de l'exercice à la suite des levées d'options et apportera les modifications nécessaires aux clauses de statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

2. Durée du plan

L'autorisation de consentir des options sur actions a été donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire au conseil d'administration pour une durée de 38 mois, soit du 9 juillet 2002 jusqu'au 8 septembre 2005.

3. Bénéficiaires

Les personnes susceptibles de bénéficier d'options de souscription d'actions sont les salariés clés et les dirigeants de Powernext dont la contribution et l'engagement sont essentiels pour la réussite de l'entreprise.

L'attribution effective des options est subordonnée à la condition suspensive de la signature et de la remise à la société par chaque bénéficiaire de l'engagement contractuel qui lui sera fourni et dont le modèle figure en annexe 1.

Pour chaque attribution, la liste des bénéficiaires sera établie par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale.

Pour la première attribution, la liste des bénéficiaires agréée lors du Conseil d'Administration du 9 juillet 2002 est la suivante :

Thierry Morello	0,15 % du capital actuel, soit 1500 options
Thierry Carol	0,10 % du capital actuel, soit 1000 options
Denis Besnier	0,10 % du capital actuel, soit 1000 options
Marc Heraud	0,075 % du capital actuel, soit 750 options
Jean-Paul Olive	0,075 % du capital actuel, soit 750 options
et Jean-François Conil-Lacoste	0,50 % du capital actuel, soit 5000 options
soit 1 % du capital actuel correspondant à 10 000 options donnant droit de souscrire à 10 000 actions nouvelles de catégorie B de valeur nominale de 10 euros.	

4. Montant et attribution des options

Les montants individuels d'options sont fixés par le Conseil d'Administration sur la base des propositions de la Direction Générale

Les options sont attribuables nominativement par le Conseil d'Administration, dans les limites indiquées au paragraphe 2 du titre « Type de plan » ci-dessus.

5. Prix de souscription

Conformément aux modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juillet 2002 le prix de souscription des actions offertes au titre de la première attribution, qui reflète le prix de cession intervenu en décembre 2001, est fixé à 13 euros par action.

Pour les autres attributions, le prix de souscription des actions offertes sera fixé par le Conseil d'Administration au jour où l'option sera consentie, dans les limites et selon les modalités prévues par la loi. Tant que les actions de la société Powernext ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription sera déterminé selon les modalités suivantes :

Si une cession d'actions de la société est intervenue dans un délai inférieur à 6 mois précédant l'attribution des options, le prix de souscription des actions offertes sera celui retenu au titre de cette opération.

Si aucune cession d'actions n'a pu être constatée dans le délai de 6 mois précédant l'attribution des options, le Conseil d'Administration fixera le prix de souscription des actions, après consultation du Commissaire aux Comptes, selon une méthode de valorisation prenant en compte :

- le chiffre d'affaire et l'excédent brut d'exploitation prévisionnels de l'année en cours ;
- le chiffre d'affaire des quatre exercices futurs tels qu'estimés dans le compte prévisionnel d'exploitation ;
- l'évolution de la situation de la société et des perspectives de son chiffre d'affaire par rapport à celle constatée lors de la dernière cession de titres ;

Pour déterminer le prix de souscription, on calculera un indicateur composite (cf annexe 2), tenant compte de l'excédent brut d'exploitation et de la valeur actualisée de ces cinq exercices dans les conditions qui prévalaient lors de la dernière cession et dans les conditions présentes. L'évolution de ce paramètre durant la période écoulée permettra alors d'ajuster proportionnellement le nouveau prix de souscription par rapport à la dernière cession. Les modalités de calcul sont précisées en Annexe 2.

Il est rappelé que les modalités de fixation du prix de souscription seront toutefois susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la réglementation applicable en la matière et notamment de la publication du décret fixant les conditions de calcul du prix de souscription, tel que ce décret est mentionné à l'article L 225-177 du Code de commerce dans sa nouvelle version issue de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001.

Conformément à l'Article L 225-181 du Code de commerce, le prix de souscription ne pourra être modifié sauf si, pendant la période durant laquelle les options consenties pourront être exercées, la Société vient à réaliser une des opérations financières ou sur titres prévues par la Loi.

Si les actions de la société venaient à être admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription sera alors déterminé par le conseil d'administration conformément aux dispositions visées à l'article L 225-177 du Code de commerce.

Dans ces différents cas, le conseil d'administration procédera à un ajustement du prix et du nombre des actions comprises dans les options consenties, pour tenir compte de l'opération en cause conformément aux articles 174-8 à 174-16 du décret n°67-236 du 23 mars 1967.

Ainsi, par le jeu des révisions du prix et du nombre d'options, l'avantage acquis lors de l'attribution de l'option sera intégralement maintenu en valeur pendant toute la durée de l'option.

6. Exercice des options

Pour chaque attribution, les options pourront être levées, en partie ou en totalité, en une ou plusieurs fois, dans un délai :

- minimum de 4 ans à compter de la date d'attribution de l'option au bénéficiaire,
- maximum de 7 ans à compter de cette même date.

Cas particuliers :

- En cas de démission ou de licenciement pour faute grave ou lourde, le bénéficiaire d'une ou plusieurs options perd, dès la date de notification de la démission ou du licenciement pour faute grave ou lourde, tous ses droits à l'exercice des options non encore levées. La perte de ses droits ne s'appliquerait, toutefois, pas dans l'hypothèse où le bénéficiaire cumulait un contrat de travail et un mandat social et qu'il conserverait l'une de ces deux qualités.
- En cas de révocation d'un mandat de dirigeant social ou en cas de licenciement non motivé par une faute grave ou lourde, le bénéficiaire d'une ou plusieurs options conserve tous ses droits à l'exercice des options non encore levées.
- En cas de décès du bénéficiaire d'une ou plusieurs options, les héritiers peuvent exercer la ou les options dans un délai de six mois à compter du jour du décès. A défaut, les options deviennent caduques.
- En cas de départ en retraite, le droit à l'exercice d'une ou plusieurs options est maintenu jusqu'au terme du plan.
- En cas d'invalidité de deuxième ou troisième catégorie de la Sécurité Sociale, le droit à l'exercice d'une ou plusieurs options est maintenu jusqu'au terme du plan.

Les cas de décès, départ en retraite, licenciement ou d'invalidité donnent le droit ou peuvent donner le droit dans certaines conditions prévues par la réglementation applicable de disposer des actions avant le délai d'indisponibilité sans perdre le bénéfice de la taxation spécifique.

- En cas de fusion/absorption, les bénéficiaires d'options disposeront d'un délai de deux mois avant la réalisation effective d'une fusion/absorption de Powernext pour lever leurs options.

La réalisation effective de la fusion/absorption s'entendra à la date de réalisation fixée par l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion/absorption.

Powernext s'engage à racheter les actions, le prix d'achat étant celui retenu dans le contrat de fusion.

Powernext s'engage, à l'égard des bénéficiaires des options qui auraient décidé de ne pas lever leurs options préalablement à la fusion/absorption de la société, à négocier avec la société absorbante la reprise de ses engagements à l'égard des bénéficiaires des options.

7. Libération et jouissance des actions

Les actions devront être libérées intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, lors de leur souscription.

Les actions émises porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été souscrites à la condition qu'elles aient été levées au plus tard le 31 décembre de l'année, date de réception du bulletin de souscription par Powernext ou le mandataire qu'elle aura désignée à l'effet de gérer le registre des titres. Elles ne donneront pas droit en revanche aux dividendes versés au titre de l'exercice précédant celui au cours duquel elles auront été levées.

Sous cette réserve, elles seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions préexistantes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des Assemblées Générales.

8. Forme et négociabilité des actions souscrites

Les actions souscrites seront inscrites sous la forme nominative au nom des souscripteurs sous réserve des stipulations statutaires et celles de l'engagement contractuel figurant en annexe. Elles seront librement cessibles dès après leur inscription en compte au nom du souscripteur et après encaissement du prix de la souscription par Powernext ou le mandataire qu'elle aura désignée à l'effet de gérer le registre des titres.

Tant que les actions de la société Powernext ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, et faute pour le bénéficiaire devenu actionnaire d'avoir trouvé un cessionnaire, Powernext procédera au rachat de ses actions, s'il le demande, selon les modalités définies par l'engagement contractuel dont le modèle figure en annexe 1. Les principes qui seront retenus pour fixer le prix d'achat des actions seront identiques à ceux décrits pour la détermination du prix de souscription. Toutefois si des circonstances exceptionnelles affectaient significativement les perspectives financières de Powernext, le Conseil d'administration pourrait décider, à la majorité simple, de recourir à un expert, choisi d'un commun accord entre le bénéficiaire vendeur et la société, ou à défaut nommé par le Président du tribunal de commerce de Paris sur requête du bénéficiaire vendeur et de la société. Les frais et honoraires de l'expert seront à la charge de la société. L'expert aura pour mission de fixer la valeur de rachat des actions par la société. Le prix déterminé par l'expert s'imposera alors pour toute cession par des bénéficiaires à la société, jusqu'à ce qu'une nouvelle cession faisant intervenir un actionnaire non bénéficiaire ait lieu. Toutefois, si aucune cession n'intervenait dans les douze mois suivant la détermination du prix par l'expert, à la demande d'une des parties, une nouvelle expertise pourrait être ordonnée selon la même procédure.

9. Mise en œuvre du plan

Des informations complémentaires sur la mise en œuvre du plan ainsi que sur les dispositions fiscales et sociales applicables aux bénéficiaires du plan d'options sur actions de Powernext feront l'objet de notices, remises aux personnes concernées lors de l'attribution des options.

Annexes

Le présent plan est complété par les annexes suivantes :

A1 : engagement contractuel ;

A2 : modalités de calcul du prix de souscription.

ANNEXE 1 : ENGAGEMENT CONTRACTUEL**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

M., demeurant

CI-DESSOUS DENOMME : LE "TITULAIRE"

DE PREMIERE PART

ET :

La société Euronext Paris SA, société anonyme au capital de ... euros, dont le siège social est sis Palais de la Bourse, Place de la Bourse - 75002 Paris et le siège administratif 39, rue Cambon - 75001 Paris, Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 343 406 732, représentée par la société Powernext dûment mandatée à l'effet des présentes ;

La société HGRT, société par actions simplifiée au capital de 1 900 000 euros, dont le siège social est situé Immeuble Ampère, 34-40 rue Henri Regnault - 92068 Paris La Défense Cedex 08, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B438 262 800, représentée par la société Powernext dûment mandatée à l'effet des présentes ;

La Société Générale Energie, société anonyme au capital de 6 600 000 euros, dont le siège social est Tour Société Générale, 17, cours Valmy - 92987 Paris La Défense, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 380 245 118, représentée par la société Powernext dûment mandatée à l'effet des présentes ;

La société TotalFinaElf Gaz & Electricité, société anonyme au capital de 72 000 000 euros, dont le siège social est Tour Elf, 2, place de la Coupole - La Défense 6 - 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 402 975 825, représentée par la société Powernext dûment mandatée à l'effet des présentes ;

La société Electrabel, société anonyme de droit belge au capital de 83 009 554 000 de francs belges, dont le siège social est 8, boulevard du Régent - 1000 Bruxelles, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bruxelles sous le numéro 267 922, représentée par la société Powernext dûment mandatée à l'effet des présentes ;

La société BNP Paribas, société anonyme au capital de 1 792 824 220 euros, dont le siège social est 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 662 042 449, représentée par la société Powernext dûment mandatée à l'effet des présentes ;

La société EDF Développement Environnement SA, société anonyme au capital de 144 291 320 euros, dont le siège social est situé 5/7 avenue Percier 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 380 414 482 représentée par la société Powernext dûment mandatée à l'effet des présentes

La Société Aar et Tessin SA d'Electricité (« Atel »), Société de droit suisse, enregistrée au registre commercial d'Olten-Gösgen sous le numéro CH-249.3.000-044-9, représentée par la société Powernext dûment mandatée à l'effet des présentes ;

La société Endesa Europa, S.L., (antérieurement dénommée "Nueva Compañía de Generación Eléctrica 3, S.L.") de droit espagnol, au capital de 367.104.260 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Madrid, sous le volume 16.195, feuille 97, section 8, page M-272.590 et Code d'identification Fiscal B-82846791 dont le siège social est situé à Madrid, Principe de Vergara 187, représentée par la société Powernext dûment mandatée à l'effet des présentes .

CI-DESSOUS DENOMMEES : COLLECTIVEMENT LES "ACTIONNAIRES INSTITUTIONNELS" ET INDIVIDUELLEMENT UN "ACTIONNAIRE INSTITUTIONNEL"

DE SECONDE PART

ET :

La société Powernext, société anonyme au capital de 10 000 000 d'euros, dont le siège social est, Place de la Bourse - 75002 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 438 750 440, représentée par Monsieur Jean-François Conil-Lacoste en qualité de directeur général.

CI-DESSOUS DENOMMEE : LA "SOCIETE"

DE TROISIEME PART**SOMMAIRE**

1. PREAMBULE
2. DEFINITIONS
3. OBJET
4. DROIT DE PREEMPTION
5. PROMESSE D'ACHAT ET DROIT DE SUBSTITUTION
 - 5.1 PROMESSE D'ACHAT
 - 5.2 DROIT DE SUBSTITUTION
 - 5.3 PRIX D'ACHAT
 - 5.4 PROPRIETE - JOUISSANCE
6. VARIATION DU CAPITAL
7. ENTREE D'UN NOUVEL ACTIONNAIREADHESION AU CONTRAT
8. ENTREE D'UN NOUVEL ACTIONNAIRE
- 8.9. DUREE
- 9.10. SUCCESSION DES ENGAGEMENTS
- 10.11. NULLITE
- 11.12. TITRES
- 12.13. LOI APPLICABLE
- 13.14. ELECTION DE DOMICILE
14. EXEMPLAIRES15.ANNEXE
15. ANNEXE

1. Préambule

1. Le 9 juillet 2002, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Powernext (la « société ») a autorisé le conseil d'administration à consentir des options de souscription d'actions de catégorie B au profit des salariés et dirigeants clés de la société.

2. Faisant usage de cette autorisation, le conseil d'administration de la société a, dans sa séance du 9 juillet 2002, arrêté les modalités d'un plan de souscription d'actions régi par les articles L 225-177 et suivants du Code de commerce et 174-8 du décret du 23 mars 1967.

3. Il a été prévu dans le cadre de ce plan que l'attribution effective des options est subordonnée à la condition suspensive de la signature et de la remise à la société par chaque titulaire d'un engagement contractuel ayant pour objet de définir les modalités de cession par les titulaires des actions qu'ils auront souscrites du fait de l'exercice des options de souscription d'actions qui leur auront été attribuées et ce, dans le but de permettre aux actionnaires institutionnels de s'assurer que les actions ne seront pas cédées à des tiers non actionnaires institutionnels sans leur consentement et du maintien de leur participation dans le capital social de la société, ainsi que d'assurer la liquidité des actions souscrites par le titulaire en cas d'exercice de tout ou partie des options qui lui ont été consenties.

4. Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

2. Définitions

1. Dans le présent contrat, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

- « actionnaire(s) institutionnel(s) » : les soussignés de seconde part ;
- « actionnaires de la société » : l'ensemble des détenteurs d'actions de la société ;
- « actions » : les actions composant le capital social de la société.
- « contrat » : le présent contrat tel qu'il sera éventuellement modifié et complété par voie d'avenant signé par chacune des parties ;
- « jour » : les jours calendaires ;
- « notifications » : toutes les notifications sont envoyées par lettre recommandée avec avis de réception ou, pour l'étranger, par courrier spécial avec avis de réception. Les délais courent à compter de la date de la première présentation de la lettre ;
- « parties » : les signataires présents et futurs du contrat ;
- « plan d'options de souscription d'actions » : le plan d'options de souscription d'actions de catégorie B dont le principe a été arrêté par l'assemblée générale extraordinaire de la société le 9 juillet 2002 et dont les modalités ont été définies et arrêtées par le conseil d'administration dans sa séance du 9 juillet 2002.
- « société » : la société Powernext, soussignée de troisième part ;
- « tiers » : toute personne physique ou morale n'étant ni une partie, ni la société ;
- « titulaire » : le soussigné de première part ;
- « transfert » : toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant ou pouvant entraîner un transfert de propriété d'actions détenues par le titulaire, pour quelque cause que ce soit, en ce compris notamment la succession, la donation, la liquidation de communauté entre époux, l'apport ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, le nantissement ;
- « valeur monétaire » : évaluation en euros de la contrepartie offerte pour tout transfert, lorsque ce dernier ne fait pas apparaître un prix en numéraire (par exemple en cas d'échange de titres).

3. OBJET

1. L'objet du contrat est de définir les droits et obligations des parties et les termes et conditions qu'elles acceptent de respecter pendant la durée du contrat en vue de la poursuite de leurs objectifs communs à travers la société, sans qu'il y ait solidarité entre les parties, sauf stipulation contraire. Cet accord s'applique aux seules actions détenues par le titulaire en vertu du plan d'options de souscription d'actions arrêté par le Conseil d'administration de Powernext du 9 juillet 2002.

4. DROIT DE PREEMPTION

1. Tout projet de transfert par le titulaire de tout ou partie de ses actions, même à un ou plusieurs actionnaires de la société, qu'il s'agisse ou non d'un actionnaire institutionnel, devra être notifié à la société au moins quarante cinq (45) jours avant la réalisation du transfert envisagé. La notification du titulaire devra être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions qu'il détient et dont le transfert est envisagé.

2. La notification devra contenir les nom, prénom, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social, numéro RCS ou équivalent pour les sociétés étrangères, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux du ou des cessionnaires, le nombre d'actions à céder, le prix offert pour chaque action transférée ou, le cas échéant, la valeur monétaire estimée par le titulaire, ainsi que l'engagement ferme du candidat cessionnaire à acquérir les actions. Elle devra également contenir les conditions auxquelles les engagements du titulaire et du cessionnaire sont subordonnés, notamment celles qui relèveraient de l'obtention des autorisations d'administrations ou d'institutions publiques nationales ou communautaires.

3. Dans les huit (8) jours de la réception de la notification visée au paragraphe 1 ci-dessus, la société doit notifier à l'ensemble des actionnaires institutionnels le projet de transfert contenant les informations visées au paragraphe 2 ci-dessus.

4. Indépendamment de l'agrément du cessionnaire qui devra être donné par le conseil d'administration conformément à l'article 10 des statuts de la société, la notification visée au paragraphe 3 ci-dessus ouvre au profit de chacun des actionnaires institutionnels un droit de préemption.

5. A peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour le transfert considéré, chaque actionnaire institutionnel désirant exercer son droit de préemption doit notifier à la société et au titulaire son intention de préempter aux mêmes conditions que celles notifiées par le titulaire, dans le délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la notification visée au paragraphe 3 ci-dessus. Dans l'hypothèse où le cessionnaire est partie au présent contrat, il sera présumé avoir exercé son droit de préemption sur l'intégralité des actions qu'il est envisagé de lui céder, nonobstant le droit de préemption à titre irréductible et réductible conféré aux autres actionnaires institutionnels.

6. Dans sa notification, l'actionnaire institutionnel exerçant son droit de préemption (ci-après désigné le « préempteur ») doit préciser le nombre total d'actions qu'il entend préempter à titre irréductible et réductible selon les règles établies ci-après.

7. Dans l'hypothèse où un actionnaire institutionnel au moins n'aurait pas exercé tout ou partie de son droit de préemption, les actions non préemptées dans le cadre de l'exercice de ce droit sont réparties entre les préempteurs au prorata de leur participation dans le « capital social ajusté » et dans la limite de la demande de chacun d'eux. Le « capital social ajusté » est défini comme le capital social total duquel sont déduites les participations des salariés bénéficiaires d'options de souscription d'actions et celles des actionnaires institutionnels qui n'ont pas préempté. En cas de rompus, les actions en cause seront rachetées par la société aux mêmes conditions notamment de prix que celle des préempteurs.

8. Dans le cas où le nombre d'actions préemptées égale le nombre d'actions transférées, chaque préempteur se voit attribuer le nombre d'actions qu'il a préemptées.

Dans le cas où le nombre d'actions préemptées dépasse le nombre d'actions transférées, chaque préempteur se voit attribuer un nombre entier d'actions proportionnel à sa participation dans le « capital social ajusté ». Les rompus éventuels seront acquis par la société.

9. Au plus tard à l'issue d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la fin du délai de préemption par le dernier actionnaire institutionnel touché par la notification visée au paragraphe 3 ci-dessus, le président du conseil d'administration de la société, après avoir constaté le résultat de la mise en œuvre du droit de préemption par les actionnaires institutionnels, établira la liste des préempteurs avec le nombre d'actions préemptées par chacun, dans les meilleurs délais.

10. Si la totalité des actions dont le transfert est projeté est préemptée, la liste des préempteurs visée au paragraphe qui précède devra être notifiée à toutes les parties par le président du conseil d'administration de la société, y compris le titulaire, sans délai à compter de son établissement. Le transfert des actions du titulaire aux préempteurs et le cas échéant à la société en cas de rompus devra être réalisé par le titulaire aux mêmes conditions que celles qu'il a notifiées initialement, au plus tard, dans les quinze (15) jours de la date de la réception de la liste des préempteurs par le titulaire. Le prix d'achat des actions par le ou les préempteurs sera :

- (i) dans les hypothèses de transfert résultant d'une cession portant mention d'un prix en numéraire, le prix convenu entre le titulaire et le cessionnaire ; ou
- (ii) dans les hypothèses de transfert qui ne font pas apparaître un prix en numéraire, notamment en cas de succession, de donation, d'échange, d'apport..., la valeur monétaire estimée par le titulaire pour le transfert des actions. Toutefois, en cas de désaccord sur cette valeur monétaire par des préempteurs représentant plus de la moitié des actions préemptées (ci-après les « préempteurs en désaccord »), le prix sera alors déterminé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil et dont les frais seront supportés par les préempteurs en désaccord au prorata du nombre d'actions qu'ils ont préemptées. A peine d'irrecevabilité, chacun des préempteurs en désaccord sur la valeur monétaire devra notifier son désaccord au titulaire et à la société au plus tard dans les huit (8) jours de la date de la réception de la liste des préempteurs visée au paragraphe 9 ci-dessus. Ils devront procéder aux démarches en vue de la désignation de l'expert au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de huit (8) jours susvisé. L'expert désigné devra, après avoir entendu les parties à la contestation, remettre simultanément son rapport à la Société, aux préempteurs et au titulaire dans un délai de deux (2) mois à compter de sa désignation. Le rapport de l'expert devra mentionner la valeur monétaire des actions transférées et par voie de conséquence indiquer le prix de préemption sans que cette valeur monétaire et ce prix ne puissent, toutefois, être inférieur, à la date de la notification du projet de transfert visée au paragraphe 1, au prix fixé à l'article « Droit au rachat des actions » ci-après. Le transfert des actions du titulaire aux préempteurs devra alors être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la date de la remise du rapport de l'expert. Le prix déterminé par l'expert comme

indiqué ci-dessus s'appliquera aux transferts entre le titulaire et les préempteurs en désaccord, sans contestation possible, le titulaire s'engageant à céder les actions au prix déterminé par l'expert et les préempteurs en désaccord s'engageant à les acheter à ce prix. Le prix initialement notifié s'appliquera aux transferts entre le titulaire et les préempteurs qui ne l'ont pas contesté.

11. A défaut de préemption de la totalité des actions dont le transfert est projeté, le président du conseil d'administration de la société en informe immédiatement le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le titulaire redevient libre d'effectuer le transfert initialement projeté qui doit être réalisé dans les quinze (15) jours de la date de la réception de ladite lettre recommandée, aux mêmes conditions que celles notifiées initialement pour la totalité des actions précisées dans sa notification visée au paragraphe 1 ci-dessus, sous réserve de l'obtention de l'agrément de la société précisé dans les statuts.

5. PROMESSE D'ACHAT ET DROIT DE SUBSTITUTION

Promesse d'achat

1. La société promet irrévocablement d'acheter au titulaire les actions souscrites au titre des options de souscription d'actions qui lui ont été attribuées aux termes du plan d'options de souscription d'actions, étant précisé que la société aura la faculté de se [substituer et/ou] s'adjoindre toute personne physique et/ou morale de son choix pour acquérir les actions objet de la présente promesse. Il est toutefois expressément convenu que la présente promesse est consentie à la personne du titulaire et de ses ayants-droits et/ou héritiers dans les cas exclusivement de succession, de donation ou de liquidation le cas échéant du régime matrimonial dont il relève ou relèvera à l'exception de tout autre ayant droit ou cessionnaire en cas de transfert des actions en dehors des cas susvisés (ci-après les « cas de transfert exclus »).

2. Le titulaire déclare accepter la présente promesse d'achat, en tant seulement que promesse, et se réserve le droit d'en demander ou non l'exécution dans le délai ci-après imparti.

Le titulaire peut, pour lui permettre de lever ses options de souscription d'actions ou de notifier à la société son intention de faire acquérir tout ou partie de ses actions, demander à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, et dans la limite d'une fois par an, de lui signifier le prix d'achat de ses actions, ainsi que les éléments pris en compte dans le calcul de ce prix, conformément aux dispositions du plan d'options de souscription d'actions. La société s'engage à répondre à cette demande dans le mois suivant la prochaine réunion de son conseil d'administration. Si le conseil d'administration recourt à un expert pour déterminer le prix, conformément aux dispositions du plan d'options de souscription d'actions, la société le signifie dans sa réponse.

3. L'exécution de la présente promesse pourra être demandée par le titulaire en une ou plusieurs fois, pour tout ou partie de ses actions et ce, jusqu'au 31 décembre 2012 au plus tard. Le titulaire devra notifier à la société le nombre d'actions qu'il souhaite faire acquérir, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société (le « projet de cession »). Les actions qu'il souhaite faire acquérir peuvent provenir aussi bien d'options dont la levée est déjà réalisée que de celles dont la levée est possible. Cette notification vaut engagement ferme par le titulaire, dans la limite du nombre d'actions visé dans le projet de cession :

- (i) de céder ses actions déjà souscrites au titre des levées d'options déjà réalisées,
- (ii) de lever les options pour les actions non encore souscrites et de les céder.

4. Par exception aux stipulations du paragraphe 3 qui précède, la présente promesse d'achat prendra fin de façon anticipée et sera considérée comme caduque :

- (i) au premier jour de cotation sur un marché réglementé dans l'hypothèse où les actions de la société venaient à être admises aux négociations sur un marché réglementé ; et
- (ii) en ce qui concerne les actions du titulaire transférées à un tiers dans les cas de transfert exclus.

5. Dans les huit (8) jours de la réception de la notification visée au paragraphe 3 ci-dessus, la société doit notifier (i) au titulaire le prix d'achat de ses actions et (ii) à l'ensemble des actionnaires institutionnels le projet de cession en précisant le nombre d'actions concernées ainsi que leur prix d'achat.

Droit de substitution

6. La notification du projet de cession visée au paragraphe 5 ci-dessus ouvre, au profit de chacun des actionnaires institutionnels un droit de substitution aux mêmes conditions de prix leur permettant de se substituer à la société pour l'achat des actions visées.

7. A peine d'être réputée avoir renoncé à son droit de substitution sur les actions objet du projet de cession, chaque actionnaire institutionnel désirant exercer son droit de substitution doit notifier à la société son intention de se substituer à la société, dans le délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la notification du projet de cession visée au paragraphe 5 ci-dessus.

8. Dans sa notification, l'actionnaire institutionnel exerçant son droit de substitution (ci-après désigné le « substituant ») doit préciser le nombre total d'actions qu'il entend acquérir à titre irréductible et réductible selon les règles établies ci-après.

9. Dans l'hypothèse où un actionnaire institutionnel au moins n'aurait pas exercé tout ou partie de son droit de substitution, les actions en cause sont réparties entre les substituants au prorata de leur participation dans le « capital social ajusté » et dans la limite de la demande de chacun d'eux. En cas de rompus, les actions en cause seront rachetées par la société.

10. Dans le cas où le nombre d'actions substituées égale le nombre d'actions visé dans le projet de cession, chaque substituant se voit attribuer le nombre d'actions pour lequel il s'est substitué.

Dans le cas où le nombre d'actions substituées dépasse le nombre d'actions transférées, chaque substituant se voit attribuer un nombre entier d'actions proportionnel à sa participation dans le capital social ajusté, tel que défini au paragraphe 8 alinéa 2 de l'article « droits de préemption » ci-dessus. Les rompus éventuels seront acquis par la société.

11. Au plus tard à l'issue d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la fin du délai de substitution par le dernier actionnaire institutionnel touché par la notification visée au paragraphe 5 ci-dessus, le président du conseil d'administration de la société, après avoir constaté le résultat de la mise en œuvre du droit de substitution par les actionnaires institutionnels, établira la liste des substituants avec le nombre d'actions substituées par chacun et le nombre d'actions qu'elle devra elle-même acquérir du titulaire, dans les meilleurs délais.

12. La liste visée au paragraphe qui précède devra être notifiée à toutes les parties par le président du conseil d'administration de la société, y compris le titulaire, sans délai à compter de son établissement. Le transfert des actions du titulaire aux substituants ainsi que, le cas échéant, à la société devra être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la date de la réception de la liste visée au paragraphe 11 ci-dessus.

Prix d'achat

13. Le prix d'achat des actions concernées par la présente promesse d'achat, en ce compris celles pour lesquelles tout ou partie des actionnaires institutionnels auraient exercé leur droit de substitution, sera déterminé conformément aux dispositions du plan d'options de souscription d'actions, concernant le prix de souscription et figurant en annexe 1.

14. Le prix sera payable comptant le jour de la réalisation de la vente par la société et/ou la ou les personnes morales et/ou physiques qu'elle se serait substitué ou adjoint.

Propriété - Jouissance

15. Le ou les acquéreurs seront propriétaires des actions seulement le jour de la réalisation de la vente et en auront la jouissance à compter rétroactivement du premier jour de l'exercice en cours lors de cette réalisation.

16. La notification du projet de cession prévue au paragraphe 3 ne pourra en aucun cas être considérée comme impliquant par elle-même transfert de propriété.

17. Le ou les acquéreurs seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux actions, notamment en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou par apport de numéraire réalisé après le jour de la signature de la présente promesse.

6. VARIATION DU CAPITAL

1. En cas d'augmentation du capital, tant par émission d'actions de numéraire, par exercice de bons de souscription d'actions, ou par conversion d'obligations convertibles, ou par création d'actions nouvelles délivrées gratuitement au titulaire à la suite d'une incorporation au capital de provisions, réserves ou bénéfices, les actions nouvelles souscrites ou attribuées à raison des actions anciennes seront de plein droit soumises aux mêmes dispositions que les actions anciennes pour l'application du présent contrat.

7. ENTREE D'UN NOUVEL ACTIONNAIRE

1. Pour le cas où l'émission de nouvelles actions serait réservée à un nouvel actionnaire en dehors d'un cas d'attribution d'actions par la société à ses salariés ou dirigeants (dans le cadre, par exemple, d'un plan d'options de souscription ou d'achat d'actions), les parties donnent à la société mandat irrévocable pour recueillir l'adhésion au présent contrat du nouvel actionnaire en leur nom et pour leur compte, et au plus tard quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'assemblée des actionnaires de la société appelée à se prononcer sur cette émission d'actions.

1. En conséquence, la simple signature par la société d'un exemplaire du contrat également signé par le nouvel actionnaire vaudra signature pour toutes les parties.

3. Le nouvel actionnaire sera assimilé à un actionnaire institutionnel, celui-ci faisant alors partie du groupe des actionnaires institutionnels avec les autres parties le composant pour l'exercice en commun de leurs droits.

8. DUREE

1. Le présent contrat prendra effet à compter du jour de l'attribution d'options de souscription d'actions au titulaire jusqu'au 27 novembre 2011, à l'exception des stipulations visées à l'article « Promesse d'achat et droit de substitution » qui prendront fin à l'issue du terme indiqué à cet article.

2. En outre, le présent contrat prendra fin de plein droit en cas d'admission des actions de la société aux négociations sur un marché réglementé.

9. SUCCESSION DES ENGAGEMENTS

1. Le présent contrat bénéficiera et ilera les héritiers, les successeurs, les donataires et les ayants-droits des parties, en cas de succession, donation et/ou liquidation de régime matrimonial. Ceux-ci seront tenus conjointement et solidairement par le contrat sans qu'il y ait, le cas échéant, à effectuer la signification prévue par le Code civil à laquelle chaque partie déclare expressément renoncer en son nom.

10. NULLITE

1. Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

11. TITRES

1. Les titres figurant en tête des clauses n'apparaissent au contrat que pour la commodité de sa lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de son interprétation.

12. LOI APPLICABLE

1. Le présent contrat est soumis à la loi française.

13. ELECTION DE DOMICILE

1. Chacune des parties fait élection de domicile au lieu indiqué en tête des présentes.

2. Tout changement d'adresse de l'une des parties devra être signalé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société. A défaut, toute notification sera réputée faite aux adresses indiquées en tête des présentes.

14. EXEMPLAIRES

1. Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux destinés à être conservés par le titulaire et la société, une copie certifiée conforme par la société devant être adressée par cette dernière aux actionnaires institutionnels.

15. ANNEXE

1. Le présent contrat est complété par l'annexe suivante :

Plan d'options de souscription d'actions.

FAIT A
LE
EN DEUX EXEMPLAIRES

LE TITULAIRE

POWERNEXT

Agissant tant à titre personnel qu'en qualité de mandataire des sociétés Euronext Paris SA, HGRT, Société Générale Energie, TotalFinaElf Gaz & Electricité, Electrabel, BNP Paribas, EDF Développement Environnement SA, Atel et Endesa Europa SL à l'effet des présentes.

Nom _____
Qualité _____
Date _____
Signature _____

Nom _____
Qualité _____
Date _____
Signature _____

7

Annexe 2

Définitions :

EBE (t) : Excédent Brut d'Exploitation en euros prévisionnel de l'exercice en cours à la date t. Cet Excédent Brut d'Exploitation sera extrait du dernier compte d'exploitation prévisionnel, validé par le Conseil d'Administration, dans la mesure où ce dernier a été réalisé dans les six derniers mois. Dans le cas contraire le compte d'exploitation prévisionnel sera mis à jour et validé par le Conseil d'Administration.

CA_N(t) : Chiffre d'Affaire en euros prévisionnel pour l'année N évalué à la date t. Ce chiffre d'affaire sera extrait du dernier compte d'exploitation prévisionnel, validé par le Conseil d'Administration, dans la mesure où ce dernier a été réalisé dans les six derniers mois. Dans le cas contraire le compte d'exploitation prévisionnel sera mis à jour et validé par le Conseil d'administration.

SACA(t) : somme actualisée à 15% des CA_N(t) des cinq prochains exercices étant convenu que cela inclut l'exercice en cours.

Etant convenu que la date t se situe au mois m(t) (m variant de 1 à 12) de l'année n(t)

SACA(t)

=

somme pour N variant de n(t) à n(t) + 4 de :

$$CA_N(t) / \{ 1,15 \text{ à la puissance } [12 \times (1+N-n(t)) - m(t)] / 12 \}$$

t0 date de la dernière cession d'action

Paction(t0) Prix de l'action Powernext lors de la dernière cession

Indicateur composite calculé à la date t

$$IC(t) = 50 \% \times \text{maximum} (13 \text{ euros} \times 1\,000\,000, EBE(t) \times 8) \\ + \\ 50 \% \times SACA(t)$$

Formule :

Dans le cas où aucune cession d'action n'est intervenue dans les six derniers mois on calculera IC(t0) à la date t0 de la dernière cession et IC(t1) à la date t1 de décision d'attribution d'option ou de rachat d'action. Le prix de souscription ou de rachat sera alors égal à :

$$Paction(t0) \times IC(t1) / IC(t0)$$

Simulation :

Si l'on simule la formule composite IC(t) à partir des chiffres du compte d'exploitation prévisionnel valide par le Conseil d'Administration en février 2002 et en sachant que le capital minimal est de 13 M€, cela donne :

Jul-02	CA	EBE	tx	mult EBE	NPV CA	IC(t)	prix cession	IC(t0)	prix souscription
	k€	k€	15%	50%	50%	k€	€/action	k€	€/action
Initial							13.00	23,182	13
2002	2,569	1,828	1.00	13,000	33,365	23,182			13
2003	5,538	271	0.87	13,000	44,903	28,951			16.23534365
2004	10,201	4,308	0.76	34,464	55,488	44,966			25.21815867
2005	14,359	8,230	0.66	65,840	63,022	64,431			36.13147387
2006	15,436	8,847	0.57	70,778	67,748	69,263			38.84133441

Le Conseil d'Administration ayant convenu d'émettre la première attribution de stock-option au prix de 13 euros (valeur de la cession de Décembre 2001), l'indicateur initial IC(t0) est donc fixé à 23'182 k€.

Pour évaluer le prix de souscription d'une nouvelle attribution en juin 2003, imaginons que le compte d'exploitation prévisionnel soit inchangé et qu'il n'y ait eu aucune cession, le prix de souscription serait alors de 16,24 euros.

Jun-03	CA	EBE	tx	mult EBE	NPV CA	IC(t)	prix cession	IC(t0)	prix souscription
	k€	k€	15%	50%	50%	k€	€/action	k€	€/action
Initial							13.00	23,182	13.00
2002	2,569	- 1,828	1.00	13,000	33,365	23,182			13.00
2003	5,538	271	0.87	13,000	44,903	28,951			16.24
2004	10,201	4,308	0.76	34,464	55,468	44,966			25.22
2005	14,359	8,230	0.66	65,840	63,022	64,431			36.13
2006	15,436	8,847	0.57	70,778	67,748	69,263			38.84
2007	16,594	9,511	0.50	76,086	72,829	74,458			41.75

Imaginons qu'il y ait eu une cession à 20 euros courant 2002 soit plus de 6 mois auparavant. Le nouveau prix de souscription serait alors de 24,98 euros :

Jun-03	CA	EBE	tx	mult EBE	NPV CA	IC(t)	prix cession	IC(t0)	prix souscription
	k€	k€	15%	50%	50%	k€	€/action	k€	€/action
Initial	228	- 1,000					13.00	23,182	13.00
2002	2,569	- 1,828	1.00	13,000	33,365	23,182	20.00	23,182	20.00
2003	5,538	271	0.87	13,000	44,903	28,951			24.98
2004	10,201	4,308	0.76	34,464	55,468	44,966			38.79
2005	14,359	8,230	0.66	65,840	63,022	64,431			55.59
2006	15,436	8,847	0.57	70,778	67,748	69,263			59.75
2007	16,594	9,511	0.50	76,086	72,829	74,458			64.24

Et ainsi toute transaction sur des actions Powernext est prise en compte. Cette méthode suppose que soit présenté tous les 6 mois au Conseil d'Administration pour approbation un compte d'exploitation prévisionnel.

8

